

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



08-09-2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 829 090573

Dénomination

(en entier) : **COST Office Association**

(en abrégé) : **COA**

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : 1050 Bruxelles, Avenue Louise 149

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATION

Il résulte d'un acte reçu le premier juillet deux mille dix, devant Maître Peter Van Melkebeke, Notaire Associé, membre de "Berquin Notaires", société civile à forme commerciale d'une société coopérative à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11, et le numéro d'entreprise 0474.073.840 (RPM Bruxelles), qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Enregistré huit rôles sans renvoi au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 6 juillet 2010 volume 51 folio 74 case 4. Reçu vingt-cinq euros (25 €). (Signé) MARCHAL D.",

que:

1/ Pour la République Tchèque : The Ministry of Education, Youth and Sports,

2/ Pour l'Italie : Le ministère de l'Enseignement, des Universités et de la Recherche - "Ministerio dell'Istruzione, Dell'Universita' e Della Ricerca",

3/ Pour la Turquie : The Scientific and Technology Research Council of Turkey,

4/ Pour la Hongrie : The National Office for Research and Technology,

5/ Pour la Bosnie-Herzégovine : The Ministry of Civil Affairs,

6/ Pour l'Allemagne : Bundesministerium für Bildung und Forschung,

7/ Pour la Croatie : The Ministry of Science, Education and Sports/ Directorate for International Cooperation and European Integration,

8/ Pour la Finlande : The Ministry of Employment and Economy,

9/ Pour l'Espagne : Ministerio De Ciencia E Innovacion,

10/ Pour la Bulgarie: Ministry of Education, Youth and Science.

ont constitué l'association internationale sans but lucratif suivante:

I. DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJECTIFS ET ACTIVITES, DUREE

Article 1:

L'association internationale sans but lucratif est dénommée "COST Office Association" (ci-après "l'Association"), en abrégé "COA".

L'Association a la personnalité juridique et est régie par le titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 (ci-après la "Loi de 1921/2002").

Article 2:

Le siège social de l'Association est situé 149 Avenue Louise, 1050 Bruxelles, Belgique.

Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit de la Région de Bruxelles-Capitale par décision du Conseil d'Administration publiée au Moniteur Belge dans le mois de son adoption.

Article 3:

L'Association est strictement sans but lucratif et est consacrée à la promotion, l'organisation, la gestion et le financement des fonctions de soutien pratique pour COST. Cela peut en particulier inclure le soutien pour des activités telles que:

-la coopération dans les activités de recherche nationales pré-concurrentielles et pré-normatives dans les domaines scientifiques ou interdisciplinaires clés au niveau européen (à savoir contribuer à des activités subséquentes de concurrence et de normalisation) à tous les niveaux et sur la base d'une participation "à la carte", permettant ainsi de réduire la fragmentation des investissements dans la recherche en Europe;

-la collaboration internationale dans des activités de recherche sélectionnées, permettant ainsi d'augmenter l'efficacité et l'efficacité du travail scientifique;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

-le développement de réseaux scientifiques et technologiques européens, permettant ainsi d'intensifier les liens entre les communautés scientifiques et de renforcer les synergies avec les décideurs et les organismes de standardisation;

-une meilleure intégration des chercheurs à un stade précoce;

-la diffusion des résultats de ces activités de recherche afin d'améliorer leur impact scientifique, social et économique;

-les développements ultérieurs appropriés pour COST dans le contexte de la Recherche Européenne basée sur les développements européens et mondiaux;

-toute autre activité permettant d'atteindre les objectifs formulés par COST tels qu'approuvés par le Conseil d'Administration.

L'Association peut entreprendre d'autres activités approuvées par le Conseil d'Administration dans la mesure où elles contribuent aux objectifs non lucratifs de l'Association.

Article 4:

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute conformément à l'Article 20 des Statuts.

II. MEMBRES

Article 5:

Chaque Etat membre de COST ou un Etat Coopérant avec COST ou toute entité qui est membre de COST a le droit de devenir un Membre de l'Association ou de désigner une organisation, qui doit être une personne morale, en tant que Membre de l'Association.

L'adhésion est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et conditionnée à la signature des Statuts.

Article 6:

L'adhésion cessera en cas de démission ou d'exclusion ou après la perte du statut de Membre de COST.

Les démissions doivent être notifiées à l'Association par écrit.

Un Membre de l'Association qui quitte l'Association n'aura plus aucun droit en tant que Membre de l'Association, à partir de la date de notification de sa démission ou de son exclusion ou à partir de la date de la perte de son statut de Membre de COST.

Un Membre de l'Association peut être exclu en cas d'infraction aux dispositions des présents Statuts ou aux décisions de l'Association. L'exclusion d'un Membre de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. L'exclusion prendra effet immédiatement. Le Conseil d'Administration peut suspendre l'adhésion jusqu'à ce que l'Assemblée Générale prenne sa décision.

Conformément à l'article 49, paragraphe 3 de la Loi de 1921/2002, l'Association sera responsable de ses dettes uniquement sur ses propres actifs; les Membres n'auront pas de responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association, ou une quelconque autre responsabilité quelle qu'en soit la nature.

III. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7:

L'Assemblée Générale aura les pleins pouvoirs pour assurer la réalisation des objectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale est constituée par un représentant de chaque Membre de l'Association (ci-après "membre de l'Assemblée Générale"). Le nom du membre de l'Assemblée Générale doit être notifié au Président du Conseil d'Administration.

Le Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs.

En particulier, l'Assemblée Générale:

(i) approuvera le plan d'activité ainsi que le budget pour chaque année fiscale, y compris les révisions et les sources de revenus;

(ii) approuvera le rapport annuel d'activité et le rapport financier pour chaque année fiscale accomplie et donnera décharge au Conseil d'Administration (Section IV) et à l'Administrateur Délégué (Section V) pour l'exécution du budget de l'Association;

(iii) décidera de toute nouvelle adhésion et du retrait d'une adhésion conformément à l'Article 5;

(iv) élira les membres du Conseil d'Administration, élira le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration conformément à l'Article 12 et décidera de leur compensation financière;

(v) nommera un commissaire conformément à l'Article 19;

(vi) adoptera toutes réglementations ou règles internes pour l'Association, telles que relativement aux finances et au personnel, sur proposition du Conseil d'Administration;

(vii) modifiera les Statuts ou décidera de la dissolution de l'Association conformément à l'Article 20;

(viii) délibérera et décidera de toute autre matière servant les objectifs de l'Association.

Article 8:

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et sera tenue au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. La réunion sera tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par le Président du Conseil d'Administration, en tenant compte des exigences de l'Article 18.

La convocation de l'Assemblée Générale incluant l'ordre du jour de la réunion sera envoyée par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication acceptable au moins 14 jours calendrier avant la réunion.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou à la requête d'un quart des membres de l'Assemblée Générale.

Article 9:

Les membres de l'Assemblée Générale sont membres à titre personnel. Si un membre de l'Assemblée Générale doit être représenté par une autre personne, une procuration est requise. Une telle procuration sera notifiée par écrit par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen au Président du Conseil d'Administration avant la réunion.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent aussi voter en donnant une notification écrite de leur vote par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen au Président du Conseil d'Administration avant la réunion.

Le quorum de présence est constitué de la moitié des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés à la réunion.

Article 10:

Les membres de l'Assemblée Générale auront chacun une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés à la réunion ou ayant exprimé leur vote par écrit, à l'exception de l'exclusion d'un Membre de l'Association, visée à l'Article 6, qui exigera l'unanimité de tous les Membres de l'Association autres que celui dont l'exclusion est examinée.

Le vote concernant la nomination de personnes sera pris par scrutin secret.

Les décisions ne peuvent être prises que concernant des sujets inclus dans l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée Générale.

En cas d'affaires urgentes, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut aussi prendre des décisions par écrit pour autant que la décision soit approuvée par une majorité simple des membres de l'Assemblée Générale dans un délai fixé.

Les conclusions de l'Assemblée Générale seront inscrites dans un registre signé par le Président du Conseil d'Administration. Le registre sera tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11:

L'Association sera gérée et administrée par un Conseil d'Administration, exécutant les décisions de l'Assemblée Générale. Il préparera particulièrement les comptes annuels, le budget, le plan d'activité annuel et le rapport d'activité qui sont proposés par l'Administrateur Délégué et qui seront soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration aura également tout autre pouvoir qui lui est confié par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délègue la gestion journalière de l'Association à l'Administrateur Délégué. Il peut également déléguer à l'Administrateur Délégué toutes autres tâches particulières.

Article 12:

Le Conseil d'Administration est composé du Président, du Vice-Président et de trois autres membres.

Le Président, le Vice-Président et les autres membres du Conseil d'Administration seront élus par l'Assemblée Générale pour une période de trois ans.

En cas de postes vacants durant un mandat, l'Assemblée Générale peut nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

Le Président du Conseil d'Administration et l'Administrateur Délégué devront être de nationalités différentes.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 49, paragraphe 2 de la Loi de 1921/2002, les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux dettes de l'Association. La responsabilité des membres du Conseil d'Administration se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes personnelles commises dans leur gestion.

Article 13:

Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, à l'initiative de son Président ou d'au moins trois de ses membres.

Le Conseil d'Administration sera présidé par le Président.

Si le Président ne peut pas être présent, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par son Vice-Président.

La convocation à une réunion sera envoyée par lettre, fax, e-mail ou tout autre moyen de communication acceptable au moins 7 jours calendrier avant la réunion.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut représenter un autre membre lors de la réunion. Le Président en sera informé par écrit.

Le quorum de présence du Conseil d'Administration est constitué de trois de ses cinq membres.

Article 14:

Le Conseil d'Administration décidera à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le Président, le Vice-Président et chaque membre a une voix. En cas de vote partagé, la voix du Président sera prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration seront inscrites dans un registre signé par son Président. Le registre sera tenu à la disposition des membres de l'Assemblée Générale.

V. ADMINISTRATEUR DELEGUE

Article 15:

L'Administrateur délégué est nommé pour une période de 3 ans par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide des conditions contractuelles de l'Administrateur Délégué, lesquelles devront être approuvées par l'Assemblée Générale avant leur entrée en vigueur.

L'Administrateur Délégué est assisté par un Adjoint et par le personnel de l'Association. L'Adjoint est nommé par le Conseil d'Administration, et est responsable de la gestion journalière du bureau en l'absence de l'Administrateur délégué.

Article 16:

L'Administrateur Délégué est en charge de la gestion journalière de l'Association. La gestion journalière inclut la bonne administration du budget de l'Association ainsi que les responsabilités sur les ressources humaines et les transactions financières.

L'Administrateur Délégué est responsable devant le Conseil d'Administration et rend compte au Président du Conseil d'Administration.

VI. REPRESENTATION

Article 17:

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association vis-à-vis des tiers.

L'Administrateur Délégué représente également l'Association vis-à-vis des tiers mais uniquement en ce qui concerne la gestion journalière de l'Association.

L'Association est valablement liée par le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Délégué agissant dans le cadre de la gestion journalière ou sur délégation écrite spécifique du Conseil d'Administration.

Dans toutes les actions légales, que ce soit en tant que demandeur ou défendeur, l'Association est représentée par l'Administrateur Délégué, ou par toute autre personne ou entité juridique spécialement autorisée à cet effet par le Conseil d'Administration, et conformément aux instructions du Conseil d'Administration.

VI. ANNEE FISCALE, FINANCES, COMMISSAIRES

Article 18:

L'année fiscale de l'Association se clôturera le 31 décembre chaque année.

Les fonds de l'Association proviennent de contrats, bourses, subsides, dons et donations de personnes physiques ou morales (y compris l'Union européenne), après acceptation par l'Assemblée Générale. Tout accord contractuel et financier de l'Association est conditionné par la disponibilité de tels fonds.

Article 19:

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des transactions devant être rapportés dans les comptes annuels est confiée à un commissaire. Le commissaire est nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprise. Il a le titre de commissaire. Le commissaire sera nommé pour un mandat renouvelable de trois ans. L'Assemblée Générale peut seulement le révoquer pour des raisons valables.

Cependant, aussi longtemps que l'Association peut bénéficier des exceptions prévues à l'article 53, paragraphe 5 de la Loi de 1921/2002, aucun commissaire ne sera désigné.

VI. CHANGEMENTS AUX STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION, LEGISLATION APPLICABLE

Article 20:

Sans préjudice de l'article 55 de la Loi de 1921/2002, toutes les propositions visant à changer les Statuts ou à dissoudre l'Association devront être présentées par le Conseil d'Administration, ou par au moins un quart des membres de l'Assemblée Générale.

La convocation à une réunion de l'Assemblée Générale à laquelle ces propositions seront traitées ainsi que les propositions elles-mêmes devront être présentées aux membres de l'Assemblée générale au moins trois mois avant la réunion.

Le quorum de présence est constitué des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, présents ou représentés à la réunion.

Les décisions sont prises par une majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés à la réunion.

Si la réunion ne réunit pas deux tiers des membres de l'Assemblée Générale, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée selon les mêmes procédures. Quel que soit le nombre des membres de l'Assemblée Générale participant à cette nouvelle réunion, la décision sera prise à la majorité des trois quarts des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés à cette réunion.

Les changements aux Statuts entreront en vigueur conformément à l'article 50, paragraphe 3 de la Loi de 1921/2002.

L'Assemblée Générale décidera des modalités de dissolution et de liquidation de l'Association. L'Assemblée Générale désignera en particulier un ou deux liquidateurs indépendants en charge de vendre les actifs de l'Association et de payer ses dettes. Tout actif net après la dissolution ou la liquidation sera consacré à un but non lucratif.

Article 21:

Toutes les questions non prévues par les présents Statuts seront résolues conformément aux dispositions légales applicables.

Article 22:

Les Statuts sont rédigés en français et en anglais. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION PRESIDENT ET VICE -PRESIDENT

A été nommé comme Président de l'Association le Prof. Francesco Fedi demeurant Via P. Bentivoglio 29B, I-00165 Rome (Italie) et comme Vice-Président de l'Association le Prof. John Bartzis demeurant Zoodochou Pigis St 67, 106 81 Athènes (Grèce).

NOMINATION MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Ont été nommés comme membres du Conseil d'Administration:

1/ Prof. Francesco Fedi, prénommé,

2/ Prof. John Bartzis demeurant Zoodochou Pigis St 67, 106 81 Athènes (Grèce),

3/ Dr. Almuneda Agüero Prieto demeurant Almendros 3. (Urb. Puentelasierra), pc : 28210 Valdemorillo (Espagne),

4/ Dr. Michel Gorlicki demeurant Villa Gaudalet 12, 75011 Paris (France),

5/ Monsieur René Haak demeurant Jakob-Laubach-Str. 64, 55130 Mainz (Allemagne).

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre deux mille onze.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, dix procurations, une copie de l'A.R. en date du 25 août 2010 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "COST Office Association" en abrégé "COA").

Peter Van Melkebeke

Notaire Associé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/09/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature